3
LEXMETRICS
Extrait des minutes du Tribunal judiciaire de Bordeaux

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BORDEAUX

SERVICE DES PROCÉDURES COLLECTIVES

ORDONNANCE DE DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE AD HOC

Le 01 FEVRIER 2023

N° RG 23/00757 - N° Portalis DBX6-W-B7H-XPC4

AFFAIRE : E.A.R.L. VIGNOBLES REYNAUD

N° de minute : 23/00005

Nous, Madame Delphine DUPUIS-DOMINGUEZ,Juge de la chambre chargée des procédures collectives, par délégation du Président du Tribunal judiciaire de Bordeaux, assistée de Mme Eve VACANT, Greffière,

Vu la requête du 26 Janvier 2023 par laquelle l'**E.A.R.L. VIGNOBLES REYNAUD** sollicite la désignation d'un mandataire ad hoc en application des articles L 611-3 et R 611-18 du code de commerce,

Vu la convocation des parties à l'audience du 30 Janvier 2023 et leurs explications à cette date,

MOTIFS

Selon l'article L611-3 du code de commerce, le président du tribunal peut, à la demande d'un débiteur, désigner un mandataire ad hoc dont il détermine la mission ; le débiteur peut proposer un nom pour exercer cette fonction.

L'article R611-18 prévoit que la demande de désignation d'un mandataire ad hoc est présentée par écrit, qu'elle expose les raisons qui la motivent et précise l'identité et l'adresse du mandataire ad hoc si le débiteur propose un nom.

Selon l'article R611-19 le président du tribunal fait convoquer le débiteur pour recueillir ses observations et l'ordonnance qui désigne le mandataire ad hoc définit l'objet de sa mission et fixe les conditions de sa rémunération conformément aux dispositions de la section cinq du chapitre Ier du titre Ier du livre six du code de commerce.

En l'espèce, l'**E.A.R.L. VIGNOBLES REYNAUD** est une exploitation familiale qui s'est convertie à partir de 2018 à l'agriculture bilogique. Cette conversion a necessité des investissements et entrainé une augmentation des coûts de production. Les années 2021 et 2022 ont été marquées par des aléas climatiques avec pour conséquence une baisse des rendements. Pour faire face à son endettement bancaire, l'**E.A.R.L. VIGNOBLES REYNAUD** sollicite l'ouverture d'une procédure de mandat ad hoc.

Grosse délivrée le 01.02.23 à :
- S.E.L.A.R.L. EKIP' (ar)
- Me Alan BOUVIER

Copie délivrée le 01.02.23 à :
- E.A.R.L. VIGNOBLES REYNAUD (ar)

Copie dossier

PAR CES MOTIFS

Nous, Madame Delphine DUPUIS-DOMINGUEZ, Juge de la chambre chargée des procédures collectives, par délégation du Président du Tribunal judiciaire de Bordeaux,

Désignons la **S.E.L.A.R.L. EKIP' prise en la personne de Me Christophe MANDON**, en qualité de **mandataire ad hoc**, avec mission d'assister l'**E.A.R.L. VIGNOBLES REYNAUD** pour :

- négocier des accords avec les principaux créanciers et notamment les partenaires bancaires afin d'obtenir le gel des prêts bancaires,

- déterminer toute mesure de nature à pérenniser l'activité de l'entreprise.

Fixons la mission du mandataire ad hoc précitée à une durée de **douze mois** à compter de son acceptation.

Disons que ce mandataire ad hoc devra déposer un rapport au terme de sa mission.

Fixons sa **rémunération maximale** à la somme de **5.000,00 € HT (sur la base d'un taux horaire de 250,00 € HT, avec un temps estimé à 20 heures), hors frais et débours, et d'un honoraire de résultat de 24.000,00 € HT.**

Disons **qu'une provision de 1.000,00 € HT** sera versée au mandataire ad hoc dès sa désignation.

Rappelons que la présente décision est notifiée à l'initiative du greffe au demandeur ainsi qu'au mandataire ad hoc désigné, la lettre de notification reproduisant les dispositions de l'article L611-13 code de commerce

Rappelons également que le mandataire ad hoc doit faire connaître sans délai au président du tribunal son acceptation ou son refus, et qu'en cas d'acceptation il sera adressé l'attestation sur l'honneur prévu à l'article L611-13,

Rappelons enfin que le président du tribunal met fin sans délai à la mission du mandataire ad hoc si le débiteur en fait la demande et que le mandataire ad hoc peut faire connaître sans délai au président tout élément qui pourrait justifier qu'il soit mis fin à sa mission.

Disons que la présente décision sera transmise à Me Alan BOUVIER , avocat au Barreau de Bordeaux, et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la diligence du greffe à :

- l'**E.A.R.L. VIGNOBLES REYNAUD**, 46 avenue Maurice La Chatre 33640 ARBANATS,

- la **S.E.L.A.R.L. EKIP' prise en la personne de Me Christophe MANDON** 2 rue de Caudéran BP 20709 33007 BORDEAUX CEDEX, mandataire ad hoc

La Greffière

La Juge

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL
Le Greffier

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BORDEAUX